



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 4 - 15 FEVRIER 2017

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 17/04 du 2 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Bœuf, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône 5
- Arrêté n° 17/05 du 9 février 2017 donnant délégation de signature par intérim à Monsieur Michel Spagnulo, Directeur Général Adjoint de l'Equipement du Territoire, du 13 au 14 février 2017 inclus, en l'absence de Madame Monique Agier, Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône 6

SERVICE DES SEANCES

- Arrêté du 2 février 2017 donnant délégation de fonction à Madame Marie-Pierre Callet, Vice-Présidente du Conseil Départemental, pour la mise en œuvre des actions dans les domaines relatifs à la direction du contrôle de gestion et la direction des systèmes d'information et des services numériques 7
- Arrêté du 2 février 2017 donnant délégation de fonction à Madame Solange Biaggi, Vice-Présidente du Conseil Départemental, en faveur de l'Aménagement du Territoire - Marseille 8
- Arrêté du 2 février 2017 donnant délégation de fonction à Monsieur Henri Pons, Conseiller Départemental, en faveur de l'Aménagement du Territoire - hors Marseille et de la Mobilité..... 9

DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Service des marchés publics

- Décision n° 17/05 du 26 janvier 2017 déclarant sans suite le marché public relatif à l'achat, la livraison et l'installation de mobiliers de bureau destinés aux services du Département. 11

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 11 janvier 2017 fixant la tarification « hébergement » et « dépendance » de deux établissements, à caractère social, hébergeant des personnes âgées dépendantes..... 12

Service programmation et tarification des établissements

pour personnes handicapées

- Arrêtés du 30 décembre 2016 fixant la tarification de neuf établissements pour personnes handicapées 14
- Arrêté du 18 janvier 2017 autorisant l'extension de capacité du foyer de vie « Lou Mistralou » à Bouc Bel Air 24
- Arrêté du 18 janvier 2017 autorisant la diminution de capacité du foyer d'hébergement « Les Acacias » à Gardanne pour personnes adultes handicapées 25

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 13 et 20 décembre 2016 portant autorisation de fonctionnement de trois structures de la petite enfance 27
- Arrêtés des 18, 19 et 26 janvier 2017 portant modification de fonctionnement de quatre structures de la petite enfance 30

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

- Arrêté du 16 janvier 2017 fixant, pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'Association d'Aide Familiale Populaire, dite AAFP/CSF à Marseille 36

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêtés du 2 janvier 2017 renouvelant l'autorisation d'accueillir des enfants confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance, délivrée à vingt-huit maisons d'enfants à caractère social, gérée par la Fondation Apprentis d'Auteuil 38

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés de la construction et de l'environnement

- Décisions n° 17/01, n° 17/02, n° 17/03 et n° 17/04 du 19 janvier 2017 déclarant sans suite les travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loués par lui.... 68
- Décision n° 17/06 du 26 janvier 2017 déclarant sans suite les travaux de rénovation de la demi-pension, avec mise aux normes pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, du collège les Caillols à Marseille 71
- Décision n° 17/07 du 2 février 2017 déclarant sans suite les marchés relatifs à la réalisation de missions de « Géomètre Expert » pour les bâtiments et collèges du Département des Bouches-du Rhône 72

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service des la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 17/04 DU 2 FÉVRIER 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-LUC BŒUF,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 29 novembre 2016 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération du 25 mars 2016 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'Article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 16/24 du 12 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Monique GEROLAMI-SANTANDREA épouse AGIER, Directrice Générale des Services du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le recrutement de Monsieur Jean-Luc BŒUF, Administrateur général, au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, en qualité de Directeur Général des Services, à compter du 15 février 2017 ;

SUR proposition de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc BOEUF, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône, en toutes matières à l'exception :

- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente,
- des convocations à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,
- des transactions,
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
 - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, ou les services relevant de la Direction de la Culture, dans le cadre des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente,
 - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agent technique des collèges (ATC),
 - des ordres de missions pour les déplacements internationaux,

- des décisions concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves MORAINÉ, conseiller départemental délégué aux marchés et délégations de service public, Monsieur Jean-Luc BOEUF pourra également signer tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés publics d'un montant compris entre 90 000 et 206 000 euros H.T, ainsi que tout contrat de délégation de service public.

Article 3 : L'arrêté n° 16/24 du 12 avril 2016 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 02 février 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 17/05 DU 9 FÉVRIER 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM
À MONSIEUR MICHEL SPAGNULO, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'EQUIPEMENT
DU TERRITOIRE, DU 13 AU 14 FÉVRIER 2017 INCLUS, EN L'ABSENCE DE MADAME MONIQUE
AGIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le Décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 16/24 du 12 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Monique GEROLAMI-SANTANDREA épouse AGIER, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : La délégation de signature accordée à Madame Monique AGIER, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de cette dernière :

- du 13 au 14 février 2017 inclus, par Monsieur Michel SPAGNULO, Directeur Général Adjoint de l'Equipement du Territoire.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 09 février 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

SERVICE DES SEANCES

ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MADAME MARIE-PIERRE CALLET, VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DANS LES DOMAINES RELATIFS À LA DIRECTION DU CONTRÔLE DE GESTION ET LA DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DES SERVICES NUMÉRIQUES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 3221-3,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'Article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

A R R E T E

Article 1er : Madame Marie-Pierre CALLET Vice-Présidente du Conseil Départemental reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines relatifs à :

- la direction du Contrôle de gestion,
- la direction des systèmes d'information et des services numériques ainsi que toutes les actions menées en matière de numérique, hors collègues.

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'Article 1, Madame Marie-Pierre CALLET reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission Permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission Permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil départemental et aux Particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission Permanente.

Article 3 : L'arrêté en date du 06 mai 2015 est abrogé.

Article 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 02 février 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION
À MADAME SOLANGE BIAGGI, VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
EN FAVEUR DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'Article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 3221-3,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil départemental,

A R R E T E

Article 1er : Madame Solange BIAGGI Vice-Présidente du Conseil départemental reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de l'Aménagement du Territoire - Marseille :

- Suivi des grands projets de Marseille
- Suivi des documents relatifs à l'aménagement urbain sur Marseille

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'Article 1, Madame Solange BIAGGI reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission Permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission Permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil départemental et aux Particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission Permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission Permanente.

Article 3 : L'arrêté en date du 28 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 02 février 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR HENRI PONS,
CONSEILLER DÉPARTEMENTAL, EN FAVEUR DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE -
HORS MARSEILLE ET DE LA MOBILITÉ**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'Article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 3221-3,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'Article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil Départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux ci sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que tous les vice-présidents du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont titulaires d'une délégation,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Henri PONS conseiller départemental, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de l'Aménagement du territoire hors Marseille et de la Mobilité.

- Suivi des documents d'urbanisme et des grands projets structurants hors Marseille,
- Elaboration d'une stratégie départementale hors Marseille sur les projets d'aménagement.

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'Article 1, Monsieur Henri PONS reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil Départemental et aux Particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions et arrêtés:

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission Permanent.

4.2. Conventions de délégation de transports scolaires avec les Autorités Organisatrices dites de second rang.

Article 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation :

En raison de sa qualité de Maire d' Eyguières les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cette commune.

En raison de sa qualité de Président de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cet organisme.

Article 4 : L'arrêté en date du 24 juin 2015 est abrogé.

Article 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 02 février 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Service des marchés publics**DÉCISION N° 17/05 DU 26 JANVIER 2017 DÉCLARANT SANS SUITE LE MARCHÉ PUBLIC
RELATIF À L'ACHAT, LA LIVRAISON ET L'INSTALLATION DE MOBILIERS DE BUREAU
DESTINÉS AUX SERVICES DU DÉPARTEMENT.**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 17/05

**OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA RELANCE DU LOT 1 :
MOBILIERS DE BUREAU DES MARCHÉS POUR LA FOURNITURE, LA LIVRAISON ET LE MONTAGE
DE MOBILIERS DIVERS POUR LES BESOINS DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2015, relatif aux marchés publics (DMP) et notamment son Article 98,

VU l'arrêté du 6 mai 2015 par lequel Monsieur Yves Moraine, Conseiller Départemental, reçoit délégation de fonction en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 novembre 2016, relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur la relance du lot n°1 : mobiliers de bureau des marchés pour la fourniture, la livraison et le montage de mobiliers divers pour les besoins des services du Département des Bouches-du-Rhône,

Considérant que lors de l'ouverture des plis, les services ont constaté une erreur matérielle présente au Devis Descriptif Estimatif Détaillé, rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'Article 98 du DMP permettant à tout moment de déclarer sans suite la procédure,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation d'un marché à prix unitaires relatif à l'achat, la livraison et l'installation de mobiliers de bureau (bureaux, caissons et armoires divers, vestiaires, petites tables de réunion, banque d'accueil, mobiliers divers de classement) destinés aux services du Département. Le marché sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux Articles 25 et 67 du DMP et après rectification du Devis Descriptif Estimatif Détaillé.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le délégué aux Marchés Publics et
Délégations de Service Public
Yves MORAINÉ

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES****Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées****ARRÊTÉS DU 11 JANVIER 2017 FIXANT LA TARIFICATION « HÉBERGEMENT »
ET « DÉPENDANCE » DE DEUX ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL,
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté fixant la tarification
EHPAD La Maison de Fannie Boulevard des Dames
44 Boulevard des Dames - 13002 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter de la date d'ouverture de l'établissement et de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	57,97 €	16,27 €	74,24 €
Gir 3-4	57,97 €	10,33 €	68,30 €
Gir 5-6	57,97 €	4,38 €	62,35 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,35 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,92 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 11 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification
de l'EHPAD Résidence Pasteur
Avenue Philippe Solari - 13100 Aix en Provence**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 octobre 2015 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 18 octobre 2016 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,18 €	75,15 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,90 €	68,87 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,63 €	62,60 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale « hébergement » est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,60 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,94 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2016.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 11 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements

pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 30 DÉCEMBRE 2016 FIXANT LA TARIFICATION DE NEUF ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É

**fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
SAMSAH - HANDITOIT Le Jardin des Hellens Bât A
12, Boulevard Bouès - 13003 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**SAMSAH HANDITOIT
Le Jardin des Hellens Bât A
12, Boulevard Bouès - 13003 Marseille**

N° Finess: 13 002 082 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 293,52
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	835 977,42
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	75 506,11
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	877 084,05
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	37 358,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 18 335,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Novembre 2016, soit :

➤ 168,67 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

➤ 168,67 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH INTERACTION 13 »
5, Boulevard de la Grande Thumine - 13100 Aix-en-Provence
9, Avenue Jeanne d'Arc - 13400 Aubagne
Arcade des Abbayes, Centre Urbain - 13127 Vitrolles
Parc Club des Aygalades, Bt A,35, boulevard du Capitaine Gèze - 13014 Marseille
Atelier des Roues A 003 - 3, rue Yvan Audouard - 13200 Arles

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

« SAMSAH INTERACTION 13 »

5, Boulevard de la Grande Thumine - 13100 Aix-en-Provence

9, Avenue Jeanne d'Arc - 13400 Aubagne

Arcade des Abbayes, Centre Urbain - 13127 Vitrolles

Parc Club des Aygalades, Bt A,35, boulevard du Capitaine Gèze - 13014 Marseille

Atelier des Roues A 003 - 3, rue Yvan Audouard - 13200 Arles

N° Finess: 130 017 429

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 081,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 055 795,99
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	250 800,00
			1 485 676,99

	Groupe 1	Produits de la tarification	1 386 007,99	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 458,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	33 986,00	1 425 451,99

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 60 225,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er décembre 2016, soit :

➤ 62,83 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

➤ 61,88 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant le prix de journée du Foyer de vie « Les Nénuphars »
3, rue Vauvenargues - 13007 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer de vie « Les Nénuphars »
3, rue Vauvenargues - 13007 Marseille**

N° Finess : 13 003 520 7

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 441,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	791 082,28
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	147 990,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 124 941,28
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 431,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	2 311,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 16 830 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Décembre 2016, soit :

➤ 158,89 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

➤ 158,89 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant la tarification du Foyer de vie «LE RUISSATEL»
29, rue de Ruissatel - 13011 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer de vie « LE RUISSATEL »
29, rue du Ruissatel - 13011 MARSEILLE**

N° Finess : 13 002 841 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 970,53	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	852 243,82	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	238 598,00	1 321 812,35
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 301 350,35	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 127,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	4 335,00	1 321 812,35

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Décembre 2016 soit :

- 222,99 € pour l'internat
- 148,66 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 229,99 € pour l'internat
- 148,66 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Le Garlaban »
27-29, chemin de Ruissatel - 13011 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Le Garlaban »
27 - 29, chemin de Ruissatel - 13011 MARSEILLE

N° Finess : 13 003 195 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 165,29	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	380 885,74	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	173 848,00	759 899,03
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	736 954,03	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 945,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	751 899,03

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 8 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Décembre 2016, soit :

➤ 167,87 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

➤ 167,87 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant la tarification du Foyer d'hébergement
« LES CLEMENTINES »
Traverse de la Seigneurie - Chemin de l'Escampoun - 13009 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement
« LES CLEMENTINES »
Traverse de la Seigneurie - Chemin de l'Escampoun
13009 MARSEILLE

N° FINESS : 13 080 359 6

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 629,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	589 111,24
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	166 479,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	849 477,24
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	3 666,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant au résultat budgétaire une reprise sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 5 076,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Novembre 2016, soit :

➤ 114,32 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

➤ 113,26 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant La tarification du Foyer de vie « L'ENVOL » La Plaine Notre-Dame - Avenue Jean-Louis Calderon - 13700 MARIGNANE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « L'ENVOL » - La Plaine Notre-Dame Avenue Jean-Louis Calderon - 13700 MARIGNANE

N° Finess : 130 796 865

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 812,26
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 771 665,42
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	169 312,85
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 136 224,53
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	22 571,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 995,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur 0 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2016, soit :

- 262,36 € pour l'internat
- 174,91 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 250,62 € pour l'internat
- 167,08 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé «La Route du Sel» Quartier Bonsour - Vieux chemin de Lambesc -13330 PELISSANNE

- VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;
- VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
- VU le rapport de tarification ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'accueil médicalisé « La Route du Sel » Quartier Bonsour - Vieux Chemin de Lambesc 13330 - PELISSANNE

N°FINESS : 13 081 044 3

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 805,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 373 033,37
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	412 143,00
			2 066 981,37

Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 964 699,37	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	62 600,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	39 682,00	2 066 981,37

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur la réserve d'investissement à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Décembre 2016, soit :

- 148,98 € pour l'internat
- 99,32 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- 189,89 € pour l'internat
- 126,59 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E
fixant la Tarification du Foyer de Vie « LES ALCIDES »
Quartier Veiranne - Chemin Polygone - 13250 SAINT CHAMAS

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 Décembre 2000 portant habilitation partielle du Foyer de Vie « Les Alcides » ;

VU la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Département et la Société gestionnaire, KORIAN (ex Médica France) en date du 9 Juin 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1: Le prix de journée hébergement, applicable aux résidents du

**Foyer de vie « Les Alcides »
Quartier Veiranne - Chemin Polygone - 13250 SAINT CHAMAS**

N°FINESS : 13 080 798 5

Est fixé à compter du 1er Décembre 2016 à 180,72 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2017 AUTORISANT L'EXTENSION DE CAPACITÉ DU FOYER DE VIE
« LOU MISTRALOU » À BOUC BEL AIR**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

D'EXTENSION DE CAPACITE DU FOYER DE VIE « LOU MISTRAOU »

**SITUE RD N°8 LE VERGE - 43 RUE DES PRUNIERIS SAUVAGES - 13320 BOUC BEL AIR
GERE PAR L'ASSOCIATION « LA CHRYSALIDE MARSEILLE »**

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 20 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté d'extension signé par le Président du Conseil Général en date 18 octobre 2014 fixant la capacité du foyer de vie à 43 places ;

Vu la demande présentée par l'Association « La Chrysalide Marseille » dont le siège social se situe 26 rue Elzéard Rougier 13004 Marseille, représentée par son Président Monsieur Pierre LAGIER sollicitant l'extension de 11 places du foyer de vie « Lou Mistraou » situé 43 rue des pruniers sauvages - 13320 BOUC BEL AIR ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Chrysalide Marseille en date du 10 décembre 2014 approuvant le projet de transformations de 11 places du foyer d'hébergement « Les Acacias » en places du foyer de vie « Lou Mistraou » ;

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental notamment par rapport à la problématique de vieillissement des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension du foyer de vie s'inscrit dans le cadre d'un projet réorganisation de l'offre de prises en charge : réduction de capacité de 11 places du foyer d'hébergement et augmentation de capacité de 11 places du foyer de vie ;

CONSIDERANT que les modifications de capacité totale des deux établissements sont au global en deçà des 30 % de la capacité autorisée et ne nécessitent pas de procédure d'appel à projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation prévue à l'Article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association « La Chrysalide Marseille » dont le siège social se situe 26 rue Elzéard Rougier 13004 Marseille, représentée par son Président Monsieur Pierre LAGIER, en vue d'augmenter de 11 places la capacité du foyer de vie « Lou Mistrrou ».

Article 2 : En raison de la capacité initiale de 43 places dont 2 places d'Accueil Temporaire, la présente autorisation d'extension de capacité porte la capacité totale du foyer de vie à 54 places dont 1 place d'Accueil Temporaire.

Article 3 : A aucun moment la capacité du foyer de vie « Lou Mistrrou » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit 54 places.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'Article L.312-8

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2017 AUTORISANT LA DIMINUTION DE CAPACITÉ DU FOYER
D'HÉBERGEMENT « LES ACACIAS » À GARDANNE POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

**AUTORISANT LA REDUCTION DE CAPACITÉ D'UN FOYER D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPEES
DENOMME « LES ACACIAS »**

**DONT LES LOCAUX SONT SITUES QUARTIER SAINT-ROCH - 1 BIS AVENUE DE NICE - 13120 GARDANNE
GERE PAR L'ASSOCIATION « LA CHRYSALIDE MARSEILLE »**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma départemental des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées du 20 décembre 2013 ;

VU l'arrêté signé par le Président du Conseil Général en date 25 avril 2007 réduisant la capacité du foyer d'hébergement à 47 places dont 2 places d'accueil temporaire ;

VU la demande présentée par le Président de l'Association « La Chrysalide Marseille » sollicitant la diminution de 11 places de la capacité du foyer d'hébergement « Les Acacias » passant ainsi de 47 places dont 2 places d'accueil temporaire à 36 places dont 1 place d'accueil temporaire ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de « La Chrysalide Marseille » en date du 10 décembre 2014 approuvant le projet de transformations de places ;

CONSIDERANT que cette demande de réduction de places du foyer d'hébergement s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation de l'offre de prises en charge : soit une réduction de capacité de 11 places du foyer d'hébergement et une augmentation de capacité de 11 places du foyer de vie ;

CONSIDERANT que les modifications de capacité totale des deux établissements sont au global en deçà des 30 % de la capacité autorisée et ne nécessitent pas de procédure d'appel à projet ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de diminution de capacité prévue à l'Article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à «La Chrysalide Marseille » dont le siège social se situe 26 rue Elzéard Rougier 13004 Marseille, en vue d'autoriser la diminution de capacité de 11 places du foyer d'hébergement « Les Acacias ». Cet établissement a vocation à prendre en charge des adultes déficients intellectuels reconnus travailleurs handicapés.

Article 2 : En raison de la capacité initiale de 47 places dont 2 places d'accueil temporaire, la présente autorisation de réduction de capacité porte la capacité totale du foyer d'hébergement à 36 places dont 1 place d'accueil temporaire.

Article 3 : Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs définis supra.

Article 4 : A aucun moment la capacité du foyer ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit 36 places.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet soit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 6 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'Article L.312-8

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer de vie devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Cette structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 9 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉS DES 13 ET 20 DÉCEMBRE 2016 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16170MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 27 mai 2016 par le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE – 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE AIX LAUZIÈRE d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 08 décembre 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 07 décembre 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 02 mai 2016) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

LPCR GROUPE - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE AIX LAUZIÈRE - 1030 rue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, de type Micro-crèche sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Apolline DUJARDIN, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,42 agents en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 janvier 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 13 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E
portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16171MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 09 novembre 2016 par le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION MARSEILLAISE POUR LA GESTION DE CRECHES - 210 Bd Chave - 13005 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE CABANON ENCHANTE d'une capacité de 42 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I en date du 08 décembre 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 18 novembre 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 16 novembre 2016 et avis de la commission de sécurité en date du 18 novembre 2016) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION MARSEILLAISE POUR LA GESTION DE CRECHES - 210 Bd Chave - 13005 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE CABANON ENCHANTE - 95 rue Albe - 13004 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Amandine DAHER, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,70 agents en équivalent temps plein dont 5,70 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 janvier 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 13 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16176MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant :

LPCR GROUPE – 1030 Avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LES MALICIEUX DE MAZARINE d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 14 décembre 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 06 juin 2016) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

LPCR GROUPE - 1030 Avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LES MALICIEUX DE MAZARINE - 20 rue Louis Amouriq - 13290 AIX EN PROVENCE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Camille DUMONTEIL, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,57 agents en équivalent temps plein dont 0,15 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 janvier 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 20 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉS DES 18, 19 ET 26 JANVIER 2017 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17003MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12048 en date du 21 juin 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

IGESA - INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES - Antenne Régionale Méditerranée - BP 6079 - 83065 TOULON CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE PETIT PRINCE (SALON) (Multi-Accueil Collectif) - Cité Lurian - Chemin de Lurian - 13300 SALON DE PROVENCE, d'une capacité de 40 places se répartissant de la façon suivante :

- 26 enfants de 07h45 à 8h30 du lundi au vendredi et de 17h15 à 17h45 du lundi au jeudi,

- 33 enfants de 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi et de 16h30 à 17h15 du lundi au jeudi,

- 40 enfants de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au jeudi et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

30% de cette capacité sont réservés à des enfants dont les parents ne sont pas ressortissants du Ministère de la Défense.

La structure est ouverte du lundi au jeudi de 07h45 à 17h45, sauf le vendredi après-midi, fermeture à 16h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 17 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 06 décembre 2016 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES (IGESA) - Antenne Régionale Méditerranée - 2 Rue Massena - 83000 TOULON, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE PETIT PRINCE (SALON) - Cité Lurian - Chemin de Lurian - 13300 SALON DE PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 places se répartissant de la façon suivante :

- 26 enfants de 07h45 à 08h30 du lundi au vendredi et de 17h15 à 17h45 du lundi au jeudi,

- 33 enfants de 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi et de 16h30 à 17h15 du lundi au jeudi,

- 40 enfants de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au jeudi et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

30% de cette capacité sont réservés à des enfants dont les parents ne sont pas ressortissants du Ministère de la Défense.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 17h45, sauf le vendredi après-midi, fermeture à 16h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée par dérogation à Mme Karine GALINIER, Psychologue.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,11 agents en équivalent temps plein dont 4,45 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 juin 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 18 janvier 2017

Pour la Présidente
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17004MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11132 en date du 09 décembre 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR DSP AIX EN PROVENCE - (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) - 810 chemin de St Jean de Malte 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES GRAINES D'ETOILES (Multi-Accueil Collectif) - Avenue François Arago - Quartier la Duranne - 13090 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents en en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 16 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 avril 2009 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX - 1030 avenue Jean-René Guillaibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES GRAINES D'ETOILES Avenue François Arago Quartier la Duranne - 13090 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents en en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Barbara SOURBELLE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,50 agents en équivalent temps plein dont 7,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 septembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09 décembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 19 janvier 2017

Pour la Présidente
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17007MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 09103 en date du 14 décembre 2009 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES COLOMBES (Multi-Accueil Collectif) - Quartier le Petit Colombier - RD 561 - 13490 JOUQUES, d'une capacité de 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 18 mois à 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 7 h 30 à 18 h 30.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 06 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 25 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 mars 2010 ;

AR R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES COLOMBES - Quartier le Petit Colombier - RD 561 13490 JOUQUES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 18 mois à 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Anita REUTTEUR, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,16 agents en équivalent temps plein dont 2,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 décembre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 14 décembre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 26 janvier 2017

Pour la Présidente
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17008MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15168 en date du 29 décembre 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR GROUPE 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC AIX LA DURANNE (Multi-Accueil Collectif) - Parc la Duranne - 975 rue René Descartes - 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, d'une capacité de 90 places se répartissant comme suit :

- 60 places de 07h45 à 08h30,

- 90 places de 08h30 à 18h00,

- 60 places de 18h00 à 18h45, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 03 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 25 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 novembre 2008 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

LPCR GROUPE - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC AIX LA DURANNE - Parc la Duranne - 975 rue René Descartes - 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est de 90 places se répartissant comme suit :

- 60 places de 07h45 à 08h30,

- 90 places de 08h30 à 18h00,

- 60 places de 18h00 à 18h45,

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Christine ROBERT, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Marion FERAUD, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 28,00 agents en équivalent temps plein dont 13,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 octobre 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 26 janvier 2017

Pour la Présidente
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 2017 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2016, LE TARIF HORAIRE DU SERVICE GESTIONNAIRE DE TISF DE L'ASSOCIATION D'AIDE FAMILIALE POPULAIRE, DITE AAFP/CSF À MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE TISF DE l'Association d'Aide Familiale Populaire, dite AAFP/CSF
domiciliée au 140 avenue Alphonse Daudet - 13013 Marseille
et représentée par son Président Monsieur Bernard CASTAGNO**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 873 €	
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	252 449,60 €	279 297,60 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	11 975 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	277 647,60 €	
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 650 €	279 297,60 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 22 325 €

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 7500

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'Association d'Aide Familiale Populaire, dite AAFP/CSF

est fixé à : 34,04 €

et la dotation à : 255 322,60 €

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 21 276,88 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉS DU 2 JANVIER 2017 RENOUELANT L'AUTORISATION D'ACCUEILLIR DES ENFANTS CONFIÉS PAR L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE, DÉLIVRÉE À VINGT-HUIT MAISONS D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL, GÉRÉE PAR LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Saint François de Sales » sise 20 boulevard Madeleine Rémusat - 13013 Marseille gérée par la Fondation d'Auteuil

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté initial en date du 7 janvier 1993 autorisant la création de la maison d'enfants « Les Orphelins Apprentis d'Auteuil » sise 20 boulevard Madeleine Rémusat - 13013 Marseille, gérée par la Fondation d'Auteuil,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Saint François de Sales », reçu le 29 décembre 2014,

VU la requête en date du 22 décembre 2015, de l'autorité départementale auprès de la Fondation d'Auteuil, de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'Article R313-10-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par la maison d'enfants « Saint François de Sales », reçue le 21 juin 2016 et les précisions apportées à chacune des observations de l'autorité de tarification,

CONSIDÉRANT que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux jeunes accueillis un accompagnement de qualité,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Saint François de Sales », gérée par la Fondation Apprentis d'Auteuil, sise 40 rue Jean de La Fontaine - 75016 Paris, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des jeunes confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 80 places dont 75 sont installées, réparties comme suit :

- 22 places d'hébergement pour des garçons âgés de 12 à 21 ans,
- 41 places au service « Passerelle » pour des garçons âgés de 13 à 21 ans, dont 25 sont dédiées aux mineurs non accompagnés âgés de 15 à 18 ans,
- 12 places au service « Accueil de Jour » pour un public mixte âgé de 12 à 18 ans.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « La Chamade »
sise Ferme de Roman - 2 rue du Jas - 13121 Aurons, gérée par l'association « La Chamade »**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté initial, en date du 22 octobre 1990, autorisant la création de la maison d'enfants « La Chamade » sise Ferme de Roman - 2 rue du Jas - 13121 Aurons, gérée par l'association « La Chamade »,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « La Chamade », reçu le 30 octobre 2014,

VU la requête en date du 21 décembre 2015, de l'autorité départementale auprès de l'association « La Chamade », de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'Article R313-10-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par l'association « La Chamade », reçue le 11 janvier 2016 et les précisions apportées à chacune des observations de l'autorité de tarification,

CONSIDÉRANT que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux enfants accueillis un accompagnement de qualité,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « La Chamade », gérée par l'association « La Chamade », sise Ferme de Roman - 2 rue du Jas - 13121 Aurons, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes âgés de 3 à 18 ans avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 8 places d'hébergement.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation
de la maison d'enfants à caractère social « SOS Village d'enfants de Marseille »
sise Parc du Roy d'Espagne - 10 allée Yvon Morandat - 13008 Marseille gérée par l'association « SOS Villages d'enfants »**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté du 20 septembre 1972 du Préfet de Paris autorisant l'association « Villages d'enfants SOS de France » à recevoir des mineurs dans ses établissements du département des Bouches-du-Rhône,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « SOS Village d'enfants de Marseille », reçu le 26 janvier 2015,

VU la requête en date du 22 décembre 2015, de l'autorité départementale auprès de l'association « SOS Villages d'enfants », de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'Article R313-10-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par la maison d'enfants à caractère social « SOS Village d'enfants de Marseille », reçue le 31 mars 2016 et les précisions apportées à chacune des observations de l'autorité de tarification,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants « SOS Village d'enfants de Marseille » est réputée autorisée à compter de sa date d'ouverture, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux jeunes accueillis un accompagnement de qualité,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « SOS Village d'enfants de Marseille », gérée par l'association « SOS Villages d'enfants », sise 6, cité Monthiers - 75009 Paris, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 60 places réparties comme suit :

- 55 places d'hébergement pour des enfants âgés de 0 à 18 ans, avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans,
- 5 places pour l'espace de transition destiné à accueillir 5 adolescents âgés de 15 à 18 ans.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Saint Michel »
sise 19 avenue Marcel Pagnol, 13090 Aix-en-Provence, gérée par l'association « Saint Michel ».**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté, en date du 14 décembre 1987, autorisant la maison d'enfants « Institut Corsy », sise 19 avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence, à recevoir en mixité des mineurs de 3 à 18 ans,

VU l'arrêté, en date du 7 décembre 1989, portant habilitation au titre de l'aide sociale de la maison d'enfants à caractère social « Callipolis », sise 54 rue Germinal 13013 Marseille, gérée par l'association « Solidarité Action Sociale »,

VU l'arrêté en date du 20 décembre 2012 autorisant la fusion des deux maisons d'enfants « Institut Corsy » et « l'Odyssée » pour n'en former qu'une seule dénommée « Saint Michel », sise 19 avenue Marcel Pagnol 13100 Aix-en-Provence gérée par l'association « Saint Michel »,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Saint Michel », reçu le 9 septembre 2015,

VU la requête, en date du 21 décembre 2015, de l'autorité départementale auprès de l'association « Saint Michel », de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'Article R313-10-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par l'association « Saint Michel », reçue le 2 mai 2016, accompagnée d'un dossier partiel, complété à la date du 15 novembre 2016, et les précisions apportées à chacune des observations de l'autorité de tarification,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants « Saint Michel » est réputée autorisée à compter de sa date d'ouverture, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux enfants accueillis un accompagnement de qualité,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Saint Michel » gérée par l'association « Saint Michel » sise 19 avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes, confiés par l'Aide sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 177 places réparties comme suit :

- 65 places d'hébergement, pour des enfants âgés de 3 à 18 ans, avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans,

- 40 places d'accueil familial pour des enfants âgés de 3 à 18 ans avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans,

- 72 places de placement et accompagnement à domicile, pour des enfants âgés de 3 à 18 ans.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation
de la maison d'enfants à caractère social « Service Educatif d'Adaptation Progressive »
sise Impasse Poussibet - 10 avenue des Caillols - 13012 Marseille gérée par l'association « Fouque »**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Service Educatif d'Adaptation Progressive », reçu le 4 mars 2015,

VU l'arrêté conjoint, en date du 8 février 1993, autorisant l'association « Société Marseillaise de Patronage » à héberger en studios 12 jeunes majeurs suite à la réorganisation de l'établissement « La Louve » en deux établissements : « La Louve » et le « Service Educatif d'Adaptation Progressive »,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants « Service Educatif d'Adaptation Progressive » est réputée autorisée à compter de sa date d'ouverture, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la maison d'enfants « Service Educatif d'Adaptation Progressive »,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Service Educatif d'Adaptation Progressive » gérée par l'association « Fouque », sise 272 avenue de Mazargues 13008 Marseille, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des jeunes des deux sexes, âgés de 17 à 21 ans, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 15 places d'hébergement diversifié, réparties sur le territoire du département.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Charles et Gabrielle Servel » sise 303 corniche Kennedy - 13007 Marseille gérée par l'association « La Caravelle »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté initial en date du 18 avril 1989 autorisant la création de la maison d'enfants « Charles et Gabrielle Servel » 303, corniche Kennedy - 13007 Marseille gérée par l'association « La Caravelle »,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Charles et Gabrielle Servel », reçu le 13 juillet 2015,

VU la requête, en date du 22 décembre 2015, de l'autorité départementale auprès de l'association « La Caravelle », de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'Article R313-10-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par l'association « La Caravelle », reçue le 31 mars 2016 et les précisions apportées à chacune des observations de l'autorité de tarification,

CONSIDÉRANT que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux jeunes accueillis un accompagnement de qualité,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Charles et Gabrielle Servel », gérée par l'association « La Caravelle » sise 27 boulevard Merle - 13012 Marseille, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes, âgés de 3 à 18 ans avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 13 places d'hébergement.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Concorde » sise 36-38 rue Nau - 13006 Marseille gérée par l'association Fouque

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,
VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 1987 autorisant la création d'une section de semi-internat au foyer « Concorde », 36-38 rue Nau - 13006 Marseille, gérée par l'association Fouque,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Concorde », reçu le 3 octobre 2014,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants « Concorde » est réputée autorisée à compter de sa date d'ouverture, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la maison d'enfants « Concorde »,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Concorde » gérée par l'association Fouque, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 90 places réparties comme suit:

- 61 places d'hébergement pour des enfants âgés de 3 à 18 ans et jeunes majeurs,
- 14 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 3 à 18 ans,
- 15 places de semi-internat pour des jeunes âgés de 16 à 21 ans, au restaurant pédagogique « le Grand Pin ».

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles .

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « La Louve » sise 936 chemin de la Louve - 13400 Aubagne gérée par l'association Fouque

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté en date du 8 février 1993 autorisant la réorganisation de l'établissement « La Louve » sise 936 chemin de la Louve - 13400 Aubagne, gérée par l'association « Société Marseillaise de Patronage »,

VU l'arrêté en date du 18 juillet 2016 transférant 2 places de la maison d'enfants « Les Saints Anges » à la maison d'enfants « La Louve »,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « La Louve », reçu le 24 janvier 2013,

VU la requête en date du 21 décembre 2015, de l'autorité départementale auprès de l'association Fouque de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'Article R313-10-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par l'association Fouque, reçue le 11 avril 2016 et les précisions apportées à chacune des observations de l'autorité de tarification,

CONSIDÉRANT que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux enfants accueillis un accompagnement de qualité,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants à caractère social « La Louve » est réputée autorisée à compter de sa date d'ouverture, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « La Louve » gérée par l'association Fouque, sise 272 avenue de Mazargues 13008 Marseille, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes âgés de 3 à 18 ans avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 60 places d'hébergement.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procédera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Rochefonds » sise 21 chemin de la Colline Saint-Joseph - 13009 Marseille gérée par l'association Fouque

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté en date du 8 février 1993 autorisant l'extension de la maison d'enfants « Rochefonds » sise 21 chemin de la Colline Saint-Joseph - 13009 Marseille, gérée par l'association Fouque,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Rochefonds », reçu le 2 février 2015,

VU la requête en date du 22 décembre 2015, de l'autorité départementale auprès de l'association Fouque de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'Article R313-10-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par l'association Fouque, reçue le 17 juin 2016 et les précisions apportées à chacune des observations de l'autorité de tarification,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants à caractère social « Rochefonds » est réputée autorisée à compter de sa date d'ouverture, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux enfants accueillis un accompagnement de qualité,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Rochefonds » gérée par l'association Fouque, sise 272 avenue de Mazargues 13008 Marseille, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des filles âgées de 12 à 21 ans, confiées par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 33 places d'hébergement.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Les Saints Anges »
sise 272, avenue de Mazargues - 13008 Marseille gérée par l'Association Fouque**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté initial en date du 9 juin 1971 autorisant la création de la maison d'enfants « Les Saints Anges » sise 272, avenue de Mazargues - 13008 Marseille gérée par l'Association Fouque,

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2016 transférant 2 places de la maison d'enfants « Les Saints Anges » à la maison d'enfants « La Louve »,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Les Saints Anges », reçu le 17 avril 2015,

VU la requête en date du 21 décembre 2015, de l'autorité départementale auprès de l'association Fouque de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'Article R313-10-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par l'Association Fouque, reçue le 18 mars 2016 et les précisions apportées à chacune des observations de l'autorité de tarification,

CONSIDÉRANT que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux enfants accueillis un accompagnement de qualité,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Les Saints Anges » gérée par l'Association Fouque, sise 272 avenue de Mazargues 13008 Marseille, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes âgés de 3 à 18 ans avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 116 places.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Le Mas Joyeux »
14 boulevard Bonifay - 13010 Marseille gérée par l'association « Accueil Enfance Jeunesse »**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté en date du 15 juin 1984 autorisant la compagnie des « Filles de la Charité » de Saint Vincent de Paul à héberger des mineurs dans la maison d'enfants « Le Mas Joyeux » sise 14 boulevard Bonifay – 13010 Marseille,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Le Mas Joyeux », reçu le 22 janvier 2016,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants à caractère social « Le Mas Joyeux » est réputée autorisée à compter de sa date d'ouverture, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la maison d'enfants « Le Mas Joyeux »,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Le Mas Joyeux » gérée par l'association « Accueil Enfance Jeunesse » sise 14 boulevard Bonifay 13010 Marseille, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 63 places d'hébergement pour des enfants âgés de 3 à 18 ans avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Les Mouettes »
sise 4 place Engalière - 13008 Marseille gérée par l'association « Accueil Enfance Jeunesse »**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté en date 14 décembre 1987 autorisant la maison d'enfants « Les Mouettes » sise 4 place Engalière - 13008 Marseille gérée par l'association Accueil Enfance Jeunesse à recevoir en mixité des mineurs de 3 à 18 ans,

VU l'arrêté en date du 20 octobre 2015 autorisant l'extension de la maison d'enfants « Les Mouettes »,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Les Mouettes », reçu le 22 janvier 2015,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants « Les Mouettes » est réputée autorisée à compter de sa date d'ouverture, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la maison d'enfants « Les Mouettes »,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Les Mouettes » gérée par l'association « Accueil Enfance Jeunesse », sise 14 boulevard Bonifay - 13010 Marseille, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 60 places d'hébergement ainsi réparties :

- 55 places d'hébergement pour des enfants âgés de 3 à 18 ans, avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans,

- 5 places à l'unité « Reliance » pour des adolescents âgés de 12 à 18 ans souffrant de troubles du comportement.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Les Clairières »
26 rue Raphaël - 13008 Marseille gérée par l'association « Les Dames de la Providence »**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Les Clairières », reçu le 10 octobre 2014,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur en date du 15 novembre 1982, autorisant la restructuration de la maison d'enfants à caractère social « Chanterelle - Clairières », par la création de deux maisons d'enfants à caractère social « Chanterelle » et « Les Clairières »,

Considérant que la maison d'enfants à caractère social « Les Clairières » est réputée autorisée à compter de sa date d'ouverture, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la maison d'enfants « Les Clairières »,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Les Clairières » gérée par l'association « Les Dames de la Providence » sise 59 avenue Pont de Vivaux 13010 Marseille, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes, âgés de 3 à 18 ans avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 50 places d'hébergement.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Les Marcottes »
1057, avenue Clément Ader - Bâtiment A - ZI Nord - 13340 Rognac gérée par « l'Association des Dames de la Providence »**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Les Marcottes », reçu le 10 octobre 2014,

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Président du Conseil Général, en date du 08 février 1993, autorisant la réorganisation de la maison d'enfants « Clairières et Regain » en deux établissements distincts, « Clairières et Regain » et « Les Marcottes »,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants à caractère social « Les Marcottes » est réputée autorisée à compter de sa date d'ouverture, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la maison d'enfants « Les Marcottes »,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Les Marcottes » gérée par l'association « Les Dames de la Providence » sise 59 avenue Pont de Vivaux 13010 Marseille, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 71 places réparties comme suit :

- 47 places d'hébergement pour des enfants âgés de 3 à 18 ans avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans,

- 24 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 3 à 18 ans.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Les Pléiades »
6 bis, rue de Cadolive - 13004 Marseille gérée par l'association « Les Dames de la Providence »**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Les Pléiades », reçu le 10 octobre 2014,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 12 mars 1997, autorisant la réorganisation de la maison d'enfants « Chanterelle » en deux établissements distincts « Chanterelles » et « Les Pléiades »,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 3 octobre 2016, autorisant l'extension et la transformation de places d'hébergement,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants à caractère social « Les Pléiades » est réputée autorisée à compter de sa date d'ouverture, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la maison d'enfants « Les Pléiades »,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Les Pléiades » gérée par l'association « Les Dames de la Providence » sise 59 avenue Pont de Vivaux 13010 Marseille, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 65 places réparties comme suit :

- 47 places d'hébergement pour des enfants âgés de 3 à 18 ans avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans,

- 18 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 3 à 18 ans.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Delta Sud »
sise 55 rue Célony - 13100 Aix-en-Provence gérée par l'association Foyers Delta Sud**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté en date du 10 octobre 1989 autorisant la création d'une maison d'enfants à caractère social composée de deux mini-structures implantées dans les 13ème et 14ème arrondissements de Marseille,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Delta Sud », reçu le 30 décembre 2015,

VU la requête, en date du 22 décembre 2015, de l'autorité départementale auprès de l'association Foyers Delta Sud, de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'Article R313-10-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par l'association Foyers Delta Sud, reçue le 9 juin 2016, et les précisions apportées à chacune des observations de l'autorité de tarification,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants à caractère social « Delta Sud » est réputée autorisée à compter de sa date d'ouverture, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux enfants accueillis un accompagnement de qualité,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Delta Sud » gérée par l'association Foyers Delta Sud, sise 55 rue Célony 13100 Aix-en-Provence, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir en urgence des enfants des deux sexes âgés de 0 à 18 ans, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 53 places d'urgence réparties comme suit :

- 45 places d'hébergement en foyers situés à Aix-en-Provence, Martigues, Saint-Martin-de-Crau, Marseille et Gardanne,

- 8 places en famille d'accueil.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « L'Eau Vive »
sise Le Moulin du Pont – 13111 Coudoux, gérée par l'association Les Amis de l'Eau Vive**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté conjoint en date du 22 décembre 1995, autorisant l'extension de la maison d'enfants à caractère social « L'Eau Vive », gérée par l'association Les Amis de l'Eau Vive,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « L'Eau Vive », reçu le 29 décembre 2014,

VU la requête, en date du 28 décembre 2015, de l'autorité départementale auprès de l'association Les Amis de l'Eau Vive, de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'Article R313-10-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par l'association Les Amis de l'Eau Vive, reçue le 7 juillet 2016, et les précisions apportées à chacune des observations de l'autorité de tarification,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants « L'Eau Vive » est réputée autorisée à compter de sa date d'ouverture, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux enfants accueillis un accompagnement de qualité,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « L'Eau Vive » gérée par l'association Les Amis de l'Eau Vive sise Le Moulin du Pont 13111 Coudoux, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes, âgés de 3 à 18 ans, avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans, confiés par l'Aide sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 51 places réparties comme suit :

- 33 places d'hébergement,

- 18 places d'accueil familial.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « La Draille »
sise 13 marché des Capucins - 13001 Marseille gérée par l'association Mireille Bernard**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016, VU l'arrêté initial du Président du Conseil Général en date du 13 février 1987, autorisant la création d'une structure d'accueil d'urgence « La Draille », sise 2 traverse Saint Basile 13001 Marseille, gérée par l'association La Draille,

VU les arrêtés du Président du Conseil Général en date des 18 avril 1989, 29 novembre 1999 et 4 janvier 2010, autorisant une extension de la maison d'enfants à caractère social « La Draille »,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « La Draille », reçu le 4 juin 2015,

VU la requête, en date du 22 décembre 2015, de l'autorité départementale auprès de l'association Mireille Bernard, de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'Article R313-10-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par l'association Mireille Bernard, reçue le 20 juin 2016, et les précisions apportées à chacune des observations de l'autorité de tarification,

CONSIDÉRANT que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux enfants accueillis un accompagnement de qualité,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « La Draille » gérée par l'association Mireille Bernard, sise 13 marché des Capucins 13001 Marseille, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir en urgence, des enfants mineurs accompagnés de leur mère, sur deux structures situées au 36, rue du Musée 13001 Marseille et au 13, marché des Capucins 13001 Marseille.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 39 places d'hébergement.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « La Reynarde »
sise Château de la Reynarde - 131 avenue de Saint Menet - 13011 Marseille gérée par l'association Médico-sociale de Provence**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,
VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté en date du 9 janvier 1989 autorisant l'association La Reynarde d'ouvrir une structure complémentaire sise avenue Ferdinand Cami à la Penne-sur-Huveaune,

VU l'arrêté en date du 22 novembre 2013 autorisant l'association Médico-sociale de Provence de procéder à une extension de place de la maison d'enfants « La Reynarde »,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « La Reynarde », reçu le 29 août 2014,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants « La Reynarde » est réputée autorisée à compter de sa date d'ouverture, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la maison d'enfants « La Reynarde »,

Considérant que la maison d'enfants s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « La Reynarde » gérée par l'association Médico-sociale de Provence, sise 6 boulevard Gueidon - 13013 Marseille, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 72 places d'hébergement ainsi réparties :

- 53 places d'hébergement pour des enfants âgés de 3 à 18 ans, avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans,

- 14 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 3 à 18 ans,

- 5 places à l'unité de vie « l'Escandaou » pour des adolescents en difficulté âgés de 12 à 18 ans.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Le Rayon de Soleil de Pomeyrol »
sise 12 boulevard de Gasparin - 13103 Saint Etienne du Grès gérée par l'association Rayon de Soleil**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté en date du 22 décembre 1998 fixant le prix de journée de la maison d'enfants « Le Rayon de Soleil de Pomeyrol », sise 12 boulevard de Gasparin - 13103 Saint Etienne du Grès,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Le Rayon de Soleil de Pomeyrol », reçu le 31 décembre 2014,

VU la requête, en date du 28 décembre 2015, de l'autorité départementale auprès de l'association Rayon de Soleil, de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'Article R313-10-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par l'association Rayon de Soleil, reçue le 11 février 2016, et les précisions apportées à chacune des observations de l'autorité de tarification,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants à caractère social « Rayon de Soleil de Pomeyrol » est réputée autorisée à compter de sa date d'ouverture, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux enfants accueillis un accompagnement de qualité,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Rayon de Soleil de Pomeyrol » gérée par l'association Rayon de Soleil, sise 12 boulevard de Gasparin - 13103 Saint Etienne du Grès, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 65 places réparties comme suit :

- 45 places d'hébergement situées dans deux structures à Saint Etienne du Grès et Miramas, pour des enfants âgés de 3 à 18 ans, avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans,

- 20 places de placement et accompagnement à domicile, pour des enfants âgés de 3 à 18 ans.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Les Matins Bleus »
sise 3 chemin de la Combette - 13210 Saint Rémy de Provence gérée par l'association « Les Matins Bleus »**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté initial en date du 8 janvier 1992 autorisant l'association « Les Matins Bleus » à créer une maison d'enfants à Tarascon,

VU l'arrêté en date du 4 février 2002 autorisant le regroupement des maisons d'enfants de Tarascon et de Saint Rémy sous l'appellation de « Maison d'Accueil à l'Enfance les Matins Bleus », suite au transfert de gestion de « l'AEP Saint Joseph » à l'association « Les Matins Bleus », acté par arrêté du 4 janvier 2000,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « les Matins Bleus », reçu le 19 mars 2015,

VU la requête en date du 21 décembre 2015, de l'autorité départementale auprès de l'association « Les Matins Bleus » de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'Article R313-10-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par l'association « Les Matins Bleus », reçue le 11 avril 2016 et les précisions apportées à chacune des observations de l'autorité de tarification,

CONSIDÉRANT que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux jeunes accueillis un accompagnement de qualité,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Les Matins Bleus » gérée par l'association « Les Matins Bleus » sise 3 chemin de la Combette, 13210 Saint Rémy de Provence, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 95 places réparties comme suit :

- 54 places en hébergement pour des enfants âgés de 1 à 18 ans, avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans,

- 16 places en famille d'accueil pour des enfants âgés de 1 à 18 ans, avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans,

- 25 places en placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 1 à 18 ans.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Acte 13 »
sise Domaine de la Grassie, Bât A, 350 route des Milles, 13090 Aix-en-Provence, gérée par l'association « Acte 13 ».**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté initial, en date du 7 août 1997, autorisant la création de la maison d'enfants « Acte 13 » sise 5 Chemin de Malouesse à Luynes gérée par « l'Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et des Handicapés ou ADIJ »,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Acte 13 », reçu le 31 décembre 2014,

VU la requête, en date du 21 décembre 2015, de l'autorité départementale auprès de l'association « Acte 13 », de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'Article R313-10-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par l'association « Acte 13 », reçue le 15 avril 2016 et les précisions apportées à chacune des observations de l'autorité de tarification,

CONSIDÉRANT que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux jeunes accueillis un accompagnement de qualité,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Acte 13 », gérée par l'association « Acte 13 », sise Domaine de la Grassie, Bât A, 350 route des Milles, 13090 Aix-en-Provence, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des jeunes des deux sexes, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 55 places réparties comme suit :

- 48 places d'hébergement, pour des jeunes âgés de 16 à 21 ans,

- 7 places dédiées à l'unité de vie « Parenthèse » pour des jeunes adolescents âgés de 15 à 18 ans, dans l'impossibilité de s'inscrire dans des parcours traditionnels.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Bois Fleuri » sise 290 rue Pierre Doize - 13010 MARSEILLE gérée par l'Association Bois Fleuri

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Bois Fleuri », reçu le 07 mai 2014,

VU l'arrêté en date du 24 octobre 1988 autorisant la modification de l'organisation de l'établissement avec la création d'une structure extérieure et augmentant la capacité totale,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants « Bois Fleuri » est réputée autorisée à compter de sa date d'ouverture, en vertu des dispositions de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la maison d'enfants « Bois Fleuri »,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Bois Fleuri » gérée par l'association Bois Fleuri, sise 290 rue Pierre Doize 13010 Marseille, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 85 places réparties comme suit :

- 64 places d'hébergement pour des enfants âgés de 3 à 18 ans avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans,

- 21 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 3 à 18 ans.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Romarins/Taoumé »
sise 1 traverse Camp Long, 13014 Marseille gérée par l'association « Séréna »**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté initial en date du 9 janvier 1989 autorisant la création de la maison d'enfants « Séréna » sise 1, boulevard Notre Dame de Santa Cruz, 13004 Marseille et l'arrêté initial en date du 08 janvier 1992 autorisant la création de la maison d'enfants « Le Taoumé », sise Traverse Château Vento, 13014 Marseille, gérées par l'Association « Séréna »,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Romarins/Taoumé », reçu le 4 février 2015,

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la maison d'enfants « Romarins/Taoumé »,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Romarins/Taoumé » gérée par l'association « Séréna », sise 60 rue Verdillon 13010 Marseille, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des enfants des deux sexes, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 32 places réparties comme suit :

- 21 places d'hébergement pour des enfants âgés de 3 à 18 ans, avec possibilité de poursuite de prise en charge au-delà de la majorité et ce jusqu'à 21 ans,

- 6 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 3 à 18 ans,

- 5 places pour l'unité de vie « Les Chemins de Compostelle », à destination de jeunes adolescents, âgés de 11 à 18 ans.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « L'Hôtel de la Famille »
sise 35, rue Sénac 13001 Marseille gérée par l'association Logisol**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté initial en date du 20 décembre 1991 autorisant la création d'une structure d'hébergement temporaire pour femmes seules ou couples avec enfants « L'Hôtel de la Famille » sise 35, rue Sénac 13001 Marseille gérée par l'association Solidarité Logement,

VU le changement de dénomination de l'association Solidarité Logement qui devient à compter du 1er janvier 2010 Logisol,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « L'Hôtel de la Famille », reçu le 21 mai 2014,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « L'Hôtel de la Famille » gérée par l'association «Logisol», sise 32 rue Sénac 13001 Marseille, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La structure d'hébergement d'urgence est autorisée à accueillir des couples avec enfants, orientés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 20 places d'hébergement.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « La Claire Maison » sise 39, rue Breteuil 13006 Marseille gérée par l'association Marseillaise des Missions du Midi

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté en date du 30 juin 1997 érigeant la section socio-éducative du foyer de jeunes travailleurs « La Claire Maison » sise 39, rue Breteuil 13006 Marseille et gérée par l'association Marseillaise des Missions du Midi en maison d'enfants à caractère social,

Vu le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « La Claire Maison », reçu le 25 février 2015,

Vu la requête en date du 17 décembre 2015, de l'autorité départementale auprès de l'association Marseillaise des Missions du Midi de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'Article R313-10-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par l'Association Marseillaise des Missions du Midi, reçue le 20 mai 2016 et les précisions apportées à chacune des observations de l'autorité de tarification,

Considérant que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux jeunes accueillies un accompagnement de qualité,

Considérant que la maison d'enfants présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants à caractère social « La Claire Maison » gérée par l'association Marseillaise des Missions du Midi, sise 39 rue Breteuil 13006 Marseille, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des filles âgées de 16 à 21 ans, confiées par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 25 places d'hébergement.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « L'Escale Saint Charles » sise 3, rue Palestro 13003 Marseille gérée par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté initial en date du 10 mars 1987 autorisant la création de la maison d'enfants « L'Escale Saint Charles » sise 3, rue Palestro 13003 Marseille gérée par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « L'Escale Saint Charles », reçu le 23 décembre 2014,

VU le courrier de l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs représentée par son Directeur général, Monsieur Frédéric De Sousa Santos, en date du 10 novembre 2016 demandant la modification de la tranche d'âge des jeunes accueillis dans la maison d'enfants « L'Escale Saint Charles » à partir de 15 ans jusqu'à 21 ans,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « L'Escale Saint Charles » gérée par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs, sise 3 rue Palestro 13003 Marseille, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des jeunes des deux sexes, âgés de 15 à 21 ans, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 26 places d'hébergement.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif au renouvellement de l'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « Le Mas de Villevieille » sise quartier de la Jansone - 13635 Arles gérée par l'association « Le Mas de Villevieille »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté initial en date du 9 janvier 1989 autorisant la création de la maison d'enfants « Mas Rolande » sise lieu-dit Balarin, Raphèle-les-Arles, 13200 Arles, gérée par l'association de « Villevieille »,

VU le rapport d'évaluation externe relatif aux activités et à la qualité des prestations délivrées par la maison d'enfants « Le Mas de Villevieille », reçu le 31 décembre 2014,

VU la requête en date du 17 décembre 2015, de l'autorité départementale auprès de l'association « Le Mas de Villevieille » de déposer une demande de renouvellement comportant les documents attestant des dispositions prises pour améliorer la qualité des prestations de l'établissement conformément à l'Article R313-10-3 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement présentée par l'association « Le Mas de Villevieille », reçue le 11 juillet 2016 et les précisions apportées à chacune des observations de l'autorité de tarification,

CONSIDÉRANT que l'analyse des documents accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation du gestionnaire atteste que l'établissement a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer aux jeunes accueillis un accompagnement de qualité,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants présente les garanties de poursuivre la dynamique d'amélioration de la qualité d'accompagnement engagée,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation délivrée à la maison d'enfants « Le Mas de Villevieille » gérée par l'association « Le Mas de Villevieille », sise quartier de la Jansone 13635 Arles, est renouvelée en application de l'Article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La maison d'enfants est autorisée à accueillir des jeunes des deux sexes âgés de 14 à 21 ans, confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 3 : La capacité de l'établissement est fixée à 18 places d'hébergement.

Article 4 : La présente autorisation prendra effet le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 5 : L'établissement procèdera aux évaluations interne et externe de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues à l'Article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE**DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE****Service des marchés de la construction et de l'environnement****DÉCISIONS N° 17/01, N° 17/02, N° 17/03 ET N° 17/04 DU 19 JANVIER 2017 DÉCLARANT
SANS SUITE LES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉNOVATION, DE RÉPARATION
ET D'AMÉLIORATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DANS LES BÂTIMENTS
APPARTENANT AU DÉPARTEMENT OU LOUÉS PAR LUI**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 17/01

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son Article 59-IV,

VU l'arrêté du 06/05/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 21 mars 2016 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loués par lui (LOT 3 : Etanchéité) pour les lots géographiques H1/H2/H3/H4/M1/M2/M3,

CONSIDÉRANT que les indices graves, sérieux et concordants de pratiques anticoncurrentielles, mis en évidence lors de la consultation, et ses conséquences sur la procédure de la passation, font obstacle à ce que le Département des Bouches du Rhône attribue le marché public,

CONSIDÉRANT que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'Article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation des marchés relatifs aux travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loués par lui (LOT 3 : Etanchéité) pour les lots géographiques H1/H2/H3/H4/M1/M2/M3.

Le marché sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2017

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
à l'Administration générale aux marchés publics
et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 17/02

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son Article 59-IV,

VU l'arrêté du 06/05/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 21 mars 2016 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loués par lui (LOT 4 : Sols souples) pour les lots géographiques H1-H2/H3-H4/M1/M2/M3,

CONSIDÉRANT que les indices graves, sérieux et concordants de pratiques anticoncurrentielles, mis en évidence lors de la consultation, et ses conséquences sur la procédure de la passation, font obstacle à ce que le Département des Bouches du Rhône attribue le marché public,

CONSIDÉRANT que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'Article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation des marchés relatifs aux travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loués par lui (LOT 4 : Sols souples) pour les lots géographiques H1-H2/H3-H4/M1/M2/M3.

Le marché sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2017

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
à l'Administration générale aux marchés publics
et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 17/03

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son Article 59-IV,

VU l'arrêté du 06/05/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 21 mars 2016 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loués par lui (LOT 10 : Electricité) pour les lots géographiques H1/H2/H3/H4/M1/M2/M3,

CONSIDÉRANT que les indices graves, sérieux et concordants de pratiques anticoncurrentielles, mis en évidence lors de la consultation, et ses conséquences sur la procédure de la passation, font obstacle à ce que le Département des Bouches du Rhône attribue le marché public,

CONSIDÉRANT que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'Article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation des marchés relatifs aux travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loués par lui (LOT 10 : Electricité) pour les lots géographiques H1/H2/H3/H4/M1/M2/M3.

Le marché sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2017

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
à l'Administration générale aux marchés publics
et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 17/04

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son Article 59-IV,

VU l'arrêté du 06/05/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 23 mars 2016 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur des travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loués par lui (LOT 11 : Peinture) pour les lots géographiques H1/H2/H3/H4/M1/M2/M3,

CONSIDÉRANT que les indices graves, sérieux et concordants de pratiques anticoncurrentielles, mis en évidence lors de la consultation, et ses conséquences sur la procédure de la passation, font obstacle à ce que le Département des Bouches du Rhône attribue le marché public,

CONSIDÉRANT que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'Article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation des marchés relatifs aux travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et d'amélioration du patrimoine immobilier dans les bâtiments appartenant au département ou loués par lui (LOT 11 : Peinture) pour les lots géographiques H1/H2/H3/H4/M1/M2/M3.

Le marché sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2017

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
à l'Administration générale aux marchés publics
et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

* * * * *

**DÉCISION N° 17/06 DU 26 JANVIER 2017 DÉCLARANT SANS SUITE LES TRAVAUX
DE RÉNOVATION DE LA DEMI-PENSION, AVEC MISE AUX NORMES POUR L'ACCESSIBILITÉ
DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE, DU COLLÈGE LES CAILLOLS À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 17/06

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son Article 59-IV,

VU l'arrêté du 06/05/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 8/2/2016 et relatif au lancement du marché à procédure adaptée portant sur les travaux de rénovation de la demi-pension, avec mise aux normes pour l'accessibilité des Personnes à mobilité réduite, du collège les Caillols à Marseille (relance après déclaration sans suite du lot 9 : Equipements de cuisine - Panneaux et menuiseries isothermes - Production frigorifique).

CONSIDÉRANT que le délai de validité des offres expirait le 30 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 14 novembre 2016, les candidats ont été interrogés pour savoir s'ils acceptaient ou non de reporter la validité de leur offre à la date du 21 avril 2017,

CONSIDÉRANT que l'un des candidats a refusé le report du délai de validité de son offre,

Considérant que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'Article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation du marché à procédure adaptée portant sur les travaux de rénovation de la demi-pension, avec mise aux normes pour l'accessibilité des Personnes à mobilité réduite, du collège les Caillols à Marseille (relance après déclaration sans suite du lot 9 : Equipements de cuisine - Panneaux et menuiseries isothermes - Production frigorifique).

Le marché sera relancé sous forme de procédure adaptée (Article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2017

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
à l'Administration générale aux marchés publics
et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

* * * * *

**DÉCISION N° 17/07 DU 2 FÉVRIER 2017 DÉCLARANT SANS SUITE LES MARCHÉS RELATIFS
À LA RÉALISATION DE MISSIONS DE « GÉOMÈTRE EXPERT » POUR LES BÂTIMENTS ET COLLÈGES
DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU RHÔNE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 17/07

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son Article 59-IV,

VU l'arrêté du 06/05/2015 donnant délégation de fonction en matière d'administration générale, de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 7 mars 2016 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur la réalisation de missions de « Géomètre Expert » pour les bâtiments et collèges du Département des Bouches du Rhône (LOT 30) pour les lots géographiques relevant du secteur H1/H2/H3/H4 et du secteur M1/M2/M3,

Considérant que suite au référé précontractuel intenté par OPSIA Méditerranée, candidat évincé de la procédure, il est apparu, après nouvel examen des plis remis par les candidats, des incohérences dans l'analyse des offres réalisées,

Considérant que compte tenu des erreurs et incohérences constatées qui fragilisent la procédure, celle-ci ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'Article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation des marchés relatifs à la réalisation de missions de « Géomètre Expert » pour les bâtiments et collèges du Département des Bouches du Rhône (LOT 30) pour les lots géographiques relevant du secteur H1/H2/H3/H4 et du secteur M1/M2/M3.

Les marchés seront relancés sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 02 février 2017

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué
à l'Administration générale aux marchés publics
et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

* * * * *

